

Gap, le **14 MAI 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2024-05-14-00002

portant classement et prescriptions de la conduite forcée de l'usine de Saint-Maurice concédée à Forces Hydrauliques de la Sévéraisse (FHYS)

- VU** le code de l'énergie, en particulier les articles L. 142-30, R521-44 ; R521-45 ; R.521-46.
- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles R214-122, R214-123 ;
- VU** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement .
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages .
- VU** l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.
- VU** le courrier du 15 novembre 2023 du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages hydrauliques (SCSOH) à la société Forces Hydrauliques de la Sévéraisse (FHYS) demandant les éléments techniques permettant d'établir le classement des conduites forcées exploitées ;
- VU** le courrier du 28 novembre 2023 de la FHYS au SCSOH PACA proposant le classement des conduites forcées exploitées par FHYS ;
- VU** le courrier du SCSOH PACA du 1 er mai 2024 demandant son avis à FHYS sur le projet d'arrêté préfectoral de classement d'une conduite forcée ;
- VU** le courriel de FHYS du 4 avril 2024 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;
- CONSIDÉRANT** Les informations techniques transmises par le concessionnaire FHYS le 28 novembre 2024 relatives la conduite forcée exploitée soumise à un classement ;
- CONSIDÉRANT** La nécessité d'établir le classement des conduites forcées pour définir les échéances de remises des rapports de surveillance et d'auscultation, telles que prévu à l'article R521-44 du code de l'énergie susvisé ;

CONSIDERANT Que le concessionnaire FHYS indique que la conduite forcée exploitée qui relève de la classe D n'est considérée à potentiel aggravé, car isolée ;

ARRÊTE

Article 1 - Désignation de l'exploitant

La société Forces Hydrauliques de la Séveraisse (FHYS), concessionnaire, est désignée ci-après comme exploitant et tenu de respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Classement des conduites forcées

La classe de la conduite forcée concédée à FHYS, située à l'usine de Saint Maurice, est fixée dans le tableau suivant :

| Nom de la conduite forcée | Commune d'implantation | Concession | H | De | HxDe | Type | Classe |
|------------------------------------------|------------------------------|---------------|-----|------|------|--------------|--------|
| Conduite de Saint Maurice Amont Centrale | Saint-Maurice-en-Valgodemard | Saint-Maurice | 114 | 2.42 | 276 | Non ramifiée | D |

Article 3 - Rapports de surveillance et rapport d'auscultation

L'exploitant établit un rapport de surveillance et, si la conduite forcée est dotée d'un tel dispositif, un rapport d'auscultation tels que mentionnés à l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Ces rapports sont établis tous les dix ans. Ils sont transmis au préfet dans le mois suivant leur réalisation.

Les rapports de surveillance et d'auscultation sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Article 4 - Vérification des organes de sécurité et visite technique approfondie

L'exploitant procède à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de la conduite forcée qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévu à l'article 3.

Article 5 - Échéance de remise des documents réglementaires

L'exploitant remet au plus tard au Préfet les documents réglementaires visés à l'article 3 et 4 du présent arrêté aux échéances fixées dans le tableau suivant

| Ouvrage | Concession | Classe | Rapport de surveillance et d'auscultation |
|-----------------------------------------|---------------|--------|-------------------------------------------|
| Conduite Saint Maurice - Amont Centrale | Saint-Maurice | D | 31/03/26 |

Article 6 - Transmission d'un plan d'implantation des conduites forcées

L'exploitant transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques un plan de description des conduites forcées listées à l'article 3 du présent arrêté sous format numérique au 31 juillet 2024.

Article 7 - Dossier technique

Le dossier technique, mentionné au 1° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, est tenu à la disposition des services de contrôle.

Article 8 - Le document d'organisation

Le document d'organisation mentionné au 2° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est établi et tenu à jour par le responsable de l'exploitation de la conduite forcée classée.

Le document d'organisation comporte les procédures et instructions internes que le responsable d'ouvrage met en œuvre pour la sécurité de l'ouvrage hydraulique dont il est responsable.

Il est proportionné à la complexité et aux risques de l'ouvrage. L'exploitant vérifie régulièrement la pertinence et l'adéquation du document d'organisation avec les pratiques effectivement mises en place.

Le document est disponible à tout moment et en toutes circonstances sur le lieu d'exploitation. Le responsable d'ouvrage tient à la disposition des services de contrôle l'ensemble des procédures et éventuelles instructions internes, faisant partie du document d'organisation ou référencées dans ce dernier, quel que soit leur format. Le document décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation ou la gestion de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Pour chacune des procédures décrivant et formalisant les tâches à accomplir pour réaliser une action de sécurité, le responsable d'ouvrage précise les compétences nécessaires et la manière de les acquérir (notamment qualifications, formations, habilitations, exercices...). Il précise aussi les principaux matériels nécessaires pour réaliser lesdites actions.

Le document d'organisation est conforme aux dispositions de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Article 9 - Le registre

L'exploitant met en place un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est établi selon les dispositions de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Article 10 - Évènements importants pour la sûreté hydraulique

L'exploitant déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant les conduites forcées et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 11 - Contrôles

L'exploitant est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L171-1 dudit code.

Article 12 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L. 512-1 à L. 512-3 du code de l'énergie.

Article 13 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'ouvrage concerné. Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes concernées pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Hautes Alpes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 - Voies et délais de recours et droit des tiers

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage de l'extrait de cet arrêté pour une durée minimum d'un mois en mairie de la commune d'implantation de l'ouvrage avec procès-verbal établi par le maire et attestant de l'accomplissement de cette formalité

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes~~

Benoit ROCHAS

